



## Direction des Relations et des Ressources Humaines

DRRH/16-721-93 du 07/11/2016

### RECENSEMENT DES PERSONNELS EN SITUATION DE HANDICAP ET BÉNÉFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI

Référence : loi n° 2005-102 du 11 février 2005

Destinataires : Tous les personnels de l'Académie

Dossier suivi par : M. ALBERTI - Correspondant handicap Académique - Direction des Relations et Ressources Humaines - Tel : 04 42 95 29 31 - fax : 04 42 95 29 54 - Mel : correspondant-handicap@ac-aix-marseille.fr - Mme ROLLET - Correspondante handicap DSDEN 04 - Tel : 04 92 36 68 60 - fax : 04 92 36 68 68 - Mel : correspondant-handicap04@ac-aix-marseille.fr - Mme PEYRON - Correspondante handicap DSDEN 05 - Tel : 04 92 56 57 55 - Mel : correspondant-handicap05@ac-aix-marseille.fr - Mme MOULY - Correspondante handicap DSDEN 13 - Tel : 04 91 99 66 48 - Mel : correspondant-handicap13@ac-aix-marseille.fr - Mme LABERTRANDIE - Correspondante handicap DSDEN 84 - Tel : 04 90 27 76 63 - Mel : correspondant-handicap84@ac-aix-marseille.fr

La politique en faveur des personnes en situation de handicap au sein de l'éducation nationale a été formalisée dans des plans d'actions national et académique, qui affirment la responsabilité particulière de notre ministère en tant que premier employeur de France.

En effet, de nombreux dispositifs permettent d'accompagner, s'ils le souhaitent, les agents porteurs de handicap, y compris en cas d'apparition du handicap en cours de carrière.

Afin que la compensation du handicap puisse se mettre en place de façon optimale, il est important que la personne, bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE), déclare son handicap le plus tôt possible. De fait, une déclaration précoce permet d'anticiper les besoins et de mettre en place les aménagements nécessaires.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, instaure **de nouveaux droits pour les personnes en situation de handicap. Se déclarer personnel handicapé**, permet ainsi de bénéficier de droits spécifiques tout au long de sa carrière :

- **Aménagement du poste de travail** : l'administration finance l'aménagement du poste de travail par l'adaptation ou l'achat des équipements individuels nécessaires aux travailleurs handicapés dans l'exercice de leurs fonctions. Une assistance humaine peut également être prévue dans les situations de handicap moteur, sensoriel ou maladie invalidante. Les aménagements du poste de travail sont étudiés suite à la demande des agents et font systématiquement l'objet d'un avis du médecin de prévention et d'une étude personnalisée du correspondant handicap académique. Pour certaines situations, l'intervention d'un ergothérapeute peut être nécessaire. Les aménagements matériels comprennent notamment l'acquisition de mobilier ergonomique, de matériel informatique, de matériel pour handicap visuel, de prothèses auditives et de frais de transport adapté.
- **Les aménagements horaires** : des aménagements horaires pour faciliter la vie professionnelle ou le maintien dans l'emploi sont accordées aux personnes en situation de handicap ou pour tout fonctionnaire, pour lui permettre d'accompagner une personne handicapée.
- **Les formations adaptées au handicap et spécifiques au handicap** : les personnes handicapées ont accès à toutes les formations proposées aux agents et celles-ci sont, le cas

- échéant adaptées à leurs besoins. Elles peuvent également, après avis du médecin de prévention, bénéficier de formations spécifiques relatives à leur handicap.
- **Temps partiel de droit** : l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux personnels en situation de handicap, après avis du médecin de prévention. La rémunération est alors calculée en fonction de la réglementation du temps partiel.
  - **Priorité médicale pour les mutations** : cette priorité est accordée aux personnes en situation de handicap si la demande de mutation est assortie d'un avis du médecin de prévention attestant que la demande vise à améliorer effectivement les conditions de vie. La **Reconnaissance de Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)** est impérative pour toute demande de priorité au titre du handicap. Le récépissé de dépôt de demande de RQTH n'étant plus accepté, il convient de présenter obligatoirement la RQTH pour demander la bonification.
  - **Prise en compte du handicap dans le dossier de retraite** (selon le décret n° 2006-1582 du 12 décembre 2006) : les fonctionnaires en situation de handicap peuvent, sous certaines conditions, être admis à la retraite avant l'âge légal. Ils doivent justifier d'une durée d'assurance minimale, d'une durée d'assurance cotisée minimale et d'un taux d'incapacité ou tout document précisant le taux ou la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé pendant un certain nombre de trimestres (environ 90).
  - **Des chèques vacances** : pour les agents handicapés répondant aux conditions requises pour pouvoir bénéficier des chèques vacances, la bonification versée par l'Etat est augmentée de 30%.
  - **Les frais de déménagement** : lorsqu'une personne en situation de handicap est amenée à déménager afin d'évoluer dans son emploi ou de le conserver, les frais de déménagement peuvent être pris en charge, sur préconisation du médecin de prévention antérieurement au déménagement (dans la limite de 765 euros par agent).
  - **Des bilans de compétence** et formations pour préparer des reconversions dans la fonction publique.

Les plans d'action ministériel et académique prévoient de développer et fiabiliser le recensement des personnels en situation de handicap, bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

En effet, chaque administration doit compter au moins 6% de personnes handicapées dans ses effectifs et la loi du 11 février 2005 prévoit chaque année, une déclaration du taux d'emploi de personnes handicapées au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

**Il est donc nécessaire, aujourd'hui, de procéder à un recensement exhaustif de tous les personnels confrontés à une situation de handicap, qu'ils souhaitent ou non bénéficier d'une des mesures précitées.**

Dans cette perspective, vous trouverez ci-joint, le **formulaire de déclaration** (annexe) qu'il vous appartiendra, le cas échéant, de renseigner et de renvoyer, par simple mél ou sous pli « CONFIDENTIEL » accompagné de **vosre déclaration de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)** de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), **avant le 31 mars 2017**, délai de rigueur, à l'adresse suivante :

**Rectorat d'Aix-Marseille**

Direction des Relations et Ressources Humaines

A l'attention du **Correspondant Handicap académique**

Monsieur Frédéric ALBERTI

Place Lucien Paye

13621 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1

Tél : 04 42 95 29 31

Mél : [correspondant-handicap@ac-aix-marseille.fr](mailto:correspondant-handicap@ac-aix-marseille.fr)

Des correspondantes handicap relais dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale sont également à votre disposition :

Mme ROLLET - Correspondante handicap **DSDEN 04** - Tel : 04 92 36 68 60 – fax : 04 92 36 68 68

Mel : [correspondant-handicap04@ac-aix-marseille.fr](mailto:correspondant-handicap04@ac-aix-marseille.fr)

Mme PEYRON - Correspondante handicap **DSDEN 05** - Tel : 04 92 56 57 55

Mel : [correspondant-handicap05@ac-aix-marseille.fr](mailto:correspondant-handicap05@ac-aix-marseille.fr)

Mme MOULY - Correspondante handicap **DSDEN 13** - Tel : 04 91 99 66 48

Mel : [correspondant-handicap13@ac-aix-marseille.fr](mailto:correspondant-handicap13@ac-aix-marseille.fr)

Mme LABERTRANDIE - Correspondante handicap **DSDEN 84** - Tel : 04 90 27 76 63

Mel : [correspondant-handicap84@ac-aix-marseille.fr](mailto:correspondant-handicap84@ac-aix-marseille.fr)

La confidentialité des échanges est assurée.

Une rubrique sur le handicap est ouverte sur le site [education.gouv.fr](http://education.gouv.fr) (rubrique « Concours, Emplois, Carrières »/ « Le Handicap, tous concernés » ainsi que sur le site [internet.academique.fr](http://internet.academique.fr). Elle permet de consulter et télécharger l'ensemble des documents nécessaires.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Mialy VIALLET, Directrice des Relations et des Ressources Humaines*

# — FORMULAIRE DE DÉCLARATION

**LE HANDICAP  
TOUS CONCERNÉS**

*À tenir à disposition de tous les agents. Pour garantir la confidentialité des informations, les personnes concernées le transmettront directement soit au correspondant handicap, soit au DRH.*

Ce formulaire est destiné à vous aider à préciser vos besoins et à faire valoir vos droits. Vous pouvez le remplir et le transmettre au service des ressources humaines ou bien, éventuellement, le remplir conjointement avec le correspondant handicap si vous sollicitez un entretien auprès de lui. Les informations recueillies à l'issue de cet entretien ou portées dans ce document resteront strictement confidentielles.

M. (Mme) Prénom, Nom : ..... Téléphone : .....

Établissement : ..... Service : ..... Corps : .....

## **Besoin exprimé**

- aménagement du poste de travail
- temps partiel de droit
- priorité pour les mutations
- prise en compte du handicap dans le dossier de retraite (sous certaines conditions)
- bonification des chèques vacances
- aide au déménagement
- autre : .....
- aucun besoin particulier mais je souhaite obtenir des renseignements d'ordre général

*Cochez la case correspondante pour indiquer votre catégorie de bénéficiaire et joignez, le cas échéant, une pièce justificative (copie d'une carte d'invalidité, par exemple).*

## **Handicap reconnu**

- travailleur reconnu handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
- titulaire de la carte d'invalidité (article L. 241- 3 du code de l'action sociale et des familles)
- titulaire de l'allocation aux adultes handicapés

## **Pension d'invalidité**

- titulaire d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain
- invalide de guerre titulaire d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

## **Agent reclassé suite à une inaptitude aux fonctions reconnue par le comité médical**

- agent reclassé par détachement
- agent bénéficiant d'un changement d'emploi au sein de son corps ou cadre d'emploi

## **Allocation/rente accident du travail, maladie professionnelle**

- victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% ou titulaire d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire
- titulaire d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91- 1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service
- agent bénéficiant d'une allocation temporaire d'invalidité

**Bénéficiaire des emplois réservés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre** (articles L. 394, L. 395 et L. 396 de ce code)

**Autres** (précisez) : .....  
.....  
.....

mon handicap n'a pas été reconnu mais je souhaite des informations à ce sujet